

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement La Manufacture Abbevilloise, à Abbeville Arrêté préfectoral portant dérogation

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L512-12 et R512-52 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001, modifié, relatif prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé, le 2 mars 2020, complété le 6 novembre 2020, par la Manufacture Abbevilloise pour la réalisation d'un atelier de confection de maroquinerie sur la commune d'ABBEVILLE comportant une demande de dérogation à certaines dispositions constructives de l'arrêté ministériel précité ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 janvier 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2021 ;
- Vu** le courrier du 12 mars 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté portant dérogation, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 16 mars 2021 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 mars 2021, reçu le 23 mars 2021, et par courriel du 22 mars 2021 ;
- Considérant** que l'activité de l'atelier de confection de maroquinerie de La Manufacture Abbevilloise relève de la rubrique 2360.2 de la nomenclature et du régime de la déclaration ;
- Considérant** que les mesures compensatoires permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

La société La Manufacture Abbevilloise, dont le siège social est situé voie Michel Debray, 80 100 ABBEVILLE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son atelier de confection de maroquinerie sis rue des Aigrettes à ABBEVILLE (80 100).

Article 2.

Les installations classées présentes dans l'établissement sont soumises à déclaration au titre de la rubrique reprise dans le tableau ci-après :

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2360.2	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	190 kW	D

Article 3.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2360 relative aux ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux sont applicables, sauf en ce qui concerne l'article 2.4 de l'annexe I dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4.

L'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001, modifié, est remplacé comme suit :

« *Comportement au feu des bâtiments*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *murs extérieurs en panneaux sandwichs. Les matières combustibles sont stockées au sein d'une cellule centrale composée de murs REI 120 ;*
- *ateliers séparés des bureaux et locaux sociaux par une paroi REI120 ;*
- *couverture BROOF T3 ;*
- *portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- *porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;*
- *matériaux de classe A2s1d0 sauf la charpente en bois stable au feu 15 minutes, et la toiture de classe BROOF T3.*

Le bâtiment sera équipé d'un système de détection incendie adapté à la nature des produits et matériaux présents dans l'établissement couvrant le bâtiment.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. ».

Article 5. – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ABBEVILLE, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'ABBEVILLE pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6. – Voies de recours et délais

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société La Manufacture Abbevilloise.

Amiens, le **05 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA